

No. 14193

**CANADA
and
INDONESIA**

Exchange of notes constituting an agreement on foreign investment insurance. Jakarta, 16 March 1973

Authentic texts: English and French.

Registered by Canada on 18 August 1975.

**CANADA
et
INDONÉSIE**

Échange de notes constituant un accord sur l'assurance-investissements à l'étranger. Jakarta, 16 mars 1973

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Canada le 18 août 1975.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA ON FOREIGN INVESTMENT INSURANCE

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE SUR L'ASSURANCE-INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER

I

Jakarta, March 16, 1973

Jakarta, le 16 mars 1973

Note No. 29

Note n° 29

Excellency,

Excellence,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to promoting investments of Canadian private capital in Indonesia which will strengthen and further the development of economic relations between the Republic of Indonesia and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements portant sur la promotion des investissements de capitaux canadiens privés dans la République d'Indonésie, investissements qui renforceraient et favoriseraient l'expansion des relations économiques entre la République d'Indonésie et le Canada; portant aussi sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'Expansion des Exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord :

1. In the event of payment by the Export Development Corporation, as the agency of the Government of Canada for investment insurance purposes, under a contract of insurance with Canadian private investors operating in the territory of the Republic of Indonesia for any loss or damage sustained in connection with such Canadian investments, for which a document of admission has been

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations, agissant en tant que mandataire du Gouvernement du Canada aux fins de l'assurance-investissements, paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance avec des investisseurs canadiens privés dans le territoire de la République d'Indonésie pour toute perte subie en relation avec les investissements privés en

¹ Came into force on 24 October 1973, i.e., 30 days after the date of the exchange of notes by which the Parties informed each other of the fulfilment of all the necessary formalities, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 24 octobre 1973, soit 30 jours après la date de l'échange des notes par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des formalités requises, conformément aux dispositions desdites notes.

issued by the Government of the Republic of Indonesia, by reason of:

- (a) any action by the Government of the Republic of Indonesia, that prohibits or restricts transfer of any money to which a Canadian investor is entitled pursuant to the prevailing laws and regulations of the Republic of Indonesia;
- (b) nationalization/revocation of ownership rights of Canadian investors, restrictions of the rights of control and/or management of the investments concerned by the Government of the Republic of Indonesia or its agency thereof;
- (c) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in the territory of the Republic of Indonesia, notwithstanding the right of the Republic of Indonesia to limit its liability in such circumstances and responsibilities thereof are accepted by the Government of the Republic of Indonesia;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency", shall be authorized by the Government of the Republic of Indonesia to exercise the rights having been lawfully devolved on it, or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. To the extent that the laws and regulations of the Republic of Indonesia partially or wholly invalidate the acquisition of any interest in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the Republic of Indonesia shall permit the Canadian investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws and regulations of the Republic of Indonesia.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring Canadian investor under the laws and regulations of the Republic of Indonesia with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1 of this Agreement.

The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of denial of

faveur desquels un document d'admission a été émis par le Gouvernement de la République d'Indonésie, en raison :

- a) de toute mesure du Gouvernement de la République d'Indonésie interdisant ou limitant la sortie de tout montant auquel un investisseur canadien a droit en raison des lois et règlements en vigueur de la République d'Indonésie;
- b) de nationalisation/révocation de droits de propriété d'investisseurs canadiens, de restrictions des droits de contrôle et/ou de gestion des investissements en cause, par le Gouvernement de la République d'Indonésie, ou par l'une de ses agences;
- c) de guerre, d'émeute, de révolution ou de rébellion dans le territoire de la République d'Indonésie; nonobstant le droit de la République d'Indonésie de limiter sa responsabilité en de telles circonstances, ces responsabilités sont acceptées par le Gouvernement de la République d'Indonésie;

ladite Société, ci-après désignée comme l'Assureur, sera autorisée par le Gouvernement de la République d'Indonésie, à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois et les règlements de la République d'Indonésie rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la République d'Indonésie autorisera l'investisseur canadien et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer ces droits à une personne morale autorisé à les posséder en vertu des lois et des règlements de la République d'Indonésie.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation et les règlements de la République d'Indonésie. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'état souverain, de

justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits in the lawful currency of the Republic of Indonesia, the Government hereof shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the Canadian investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of Indonesia.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured Canadian private capital investments in projects or activities approved in writing by a document of admission issued by the Government of the Republic of Indonesia pursuant to the Foreign Capital Investment Law of 1967 (Law No. 1 of 1967) as amended by Law No. 11 of 1970.

6. (a) Disputes concerning the interpretation or implementation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law shall be settled, insofar as possible, by means of diplomatic channels between the two Governments;

(b) If such disputes cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, the question shall be submitted, at the request of either Government, to an *ad hoc* tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law; only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it;

(c) The arbitral tribunal shall be composed of three members, and shall be established as follows: each Government shall appoint one

présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'état, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurance-investissements des montants et des crédits en devises légales de la République d'Indonésie, ledit Gouvernement de la République d'Indonésie accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur canadien et lesdits fonds seront à la libre disposition du gouvernement canadien pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de la République d'Indonésie.

5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements canadiens privés assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par un document d'admission émis par le Gouvernement de la République d'Indonésie conformément à la Loi de 1967 sur les investissements de capital étranger (Loi n° 1 de 1967) modifiée par la Loi n° 11 de 1970.

6. a) Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation contre l'un ou l'autre des deux gouvernements survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord, qui, de l'avis de l'un des gouvernements, soulèvent une question de droit international public, seront réglées autant que possible entre les deux gouvernements par la voie diplomatique;

b) Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de négociations, la question sera soumise à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes du droit international public. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part;

c) Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque gouvernement nommera un

arbitrator and these two arbitrators shall nominate a third arbitrator as chairman who shall be a national of a third state;

(d) If either Government has not appointed its arbitrator and has not followed the invitation of the other Government to make such an appointment within two months, the arbitrator shall be appointed upon the request of that Government by the President of the International Court of Justice;

(e) If the two arbitrators are unable to reach an agreement on the choice of the third arbitrator within two months after their appointment, the latter shall be appointed upon the request of either Government by the President of the International Court of Justice;

(f) If, in the cases specified under points (d) and (e) of this paragraph the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either Government, the appointment shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either Government, the appointment shall be made by the next senior Judge of the Court who is not a national of either Government;

(g) Unless the two Governments decide otherwise the arbitral tribunal shall determine its own procedure;

(h) The tribunal shall reach its decision by a majority of votes and such decision shall be final and binding on both Governments;

(i) Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs.

7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultations and/or by correspondence and shall begin not later than 60 days from the date of the request;

arbitre; un troisième qui sera le président du tribunal, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre gouvernement;

d) Si l'un des deux gouvernements n'a pas désigné son arbitre ni acquiescé à l'invitation de l'autre gouvernement de faire cette désignation dans les deux mois, l'arbitre sera désigné à la demande du gouvernement qui a fait l'invitation par le président de la Cour internationale de Justice;

e) Si les deux arbitres ne peuvent arriver à se mettre d'accord pour le choix d'un troisième arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, ce troisième arbitre, à la demande de l'un ou l'autre des deux gouvernements, sera désigné par le président de la Cour internationale de Justice;

f) Si, dans les cas spécifiés aux clauses d et e du présent paragraphe, le président de la Cour internationale de Justice est empêché de faire la ou les désignations demandées, ou s'il était un ressortissant de l'un ou de l'autre des deux gouvernements, la désignation sera faite par le vice-président, et si ce dernier était empêché de faire ladite désignation ou s'il était un ressortissant de l'un ou l'autre des deux gouvernements, la désignation serait faite par le juge de la Cour, suivant en ancienneté, qui n'est pas un ressortissant de l'un des deux gouvernements;

g) A moins que les deux gouvernements n'en décident autrement, le tribunal d'arbitrage fixera sa propre procédure;

h) Le tribunal décidera par vote majoritaire, sa décision sera définitive et liera les deux gouvernements;

i) Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants au tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais.

7. a) Si l'un ou l'autre des deux gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultations et/ou en un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de 60 jours après la date de la demande;

(b) The modifications of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on the date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

If the foregoing proposals are acceptable to your Government, I have the honour to propose that this Note, in English and French, and your reply shall constitute an Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Indonesia, the English and French versions of which shall be equally authentic.

This Agreement shall enter into force thirty days after the date of the exchange of notes by which the Government of Canada and the Government of the Republic of Indonesia notify each other that all the formalities relating to this Agreement have been fulfilled.

This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to each other.

In the event of termination, the provisions of this Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts concluded between the Government of Canada and Canadian investors operating in the territory of the Republic of Indonesia while the Agreement was in force, for the duration of such contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to those contracts for a period longer than fifteen (15) years from the date of termination of this Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

W. T. DELWORTH
Ambassador of Canada

His Excellency Adam Malik
Minister of Foreign Affairs
Republic of Indonesia
Jakarta

b) Les modifications de l'accord sur lesquelles on se sera entendu entreront en vigueur au moment de leur confirmation à la date dont on aura convenu par un échange de notes.

Si ce qui précède agréé à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note en français et en anglais, et votre réponse, constituent entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Indonésie, un accord dont les versions anglaise, française et indonésienne feront également foi.

Le présent accord entrera en vigueur trente jour après la date de l'échange de notes par lesquelles le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Indonésie se signifient mutuellement que toutes les formalités concernant le présent accord ont été remplies.

Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par un préavis écrit de six mois, par l'un des deux Gouvernements.

S'il y a dénonciation, les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance conclus entre le Gouvernement du Canada et des investisseurs canadiens opérant dans le territoire de la République d'Indonésie pendant que l'accord était en vigueur, pendant la durée desdits contrats; toutefois en aucun cas l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,
W. T. DELWORTH

Son Excellence Adam Malik
Le Ministre des affaires étrangères
La République d'Indonésie
Jakarta

II

Jakarta, March 16, 1973

Jakarta, le 16 mars 1973

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your note dated March 16, 1973, which reads as follows:

[See note I]

I confirm that the foregoing provisions are acceptable to the Government of the Republic of Indonesia and that your note of March 16, 1973, and this reply thereto constitute an Agreement between our two Governments on this subject.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

ADAM MALIK
Minister of Foreign Affairs
Republic of Indonesia

His Excellency W. T. Delworth
Ambassador of Canada
Jakarta

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 16 mars 1973, qui se lit comme suit :

[Voir note I]

Je confirme que les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la République d'Indonésie et que votre Note en date du 16 mars 1973 et la présente réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements sur cette question.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Ministre des affaires étrangères,
République d'Indonésie :
ADAM MALIK

Son Excellence W. T. Delworth
Ambassadeur du Canada
Jakarta
